

Pour toutes questions : nous contacter par courriel à l'adresse : [fgvb@fgvb.fr](mailto:fgvb@fgvb.fr)

**19 août 2021**

Les dernières informations ajoutées figurent en caractères bleus :

*Exonération de cotisations spécifique pour la viticulture*

*Evolutions des mesures de soutien : échéances d'août et septembre*

## VITICULTURE : LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SUITE A L'EPIDEMIE DE COVID19

### **- Paiement des cotisations sociales -**

**Il est possible de moduler votre paiement en fonction de vos besoins :**

Premier cas – Si vous avez choisi de régler vos cotisations par prélèvement automatique, la MSA ne procédera à aucun prélèvement concernant votre échéance et sans aucune démarche de votre part. Si vous le souhaitez, vous avez néanmoins la possibilité de régler tout ou partie de vos cotisations par virement.

Deuxième cas – Si vous réglez vos cotisations par virement bancaire, vous pouvez adapter le montant de votre virement, ou bien ne pas effectuer de virement.

Nous vous invitons à consulter régulièrement le site internet de la MSA pour suivre l'évolution des mesures :

<https://gironde.msa.fr/lfy>

<https://www.msa.fr/lfy/employeur/coronavirus-demarches>

En savoir plus sur le Covid-19

Une plateforme téléphonique est disponible 7 jours sur 7, 24h sur 24, pour répondre aux questions non médicales : 0800 130 000 (appel gratuit).

La FAQ du site dédié 'Coronavirus Covid-19'

## **Exonérations de cotisations pour les entreprises : loi de financement de la sécurité sociale et décret du 27 janvier 2021**

La loi de financement de la sécurité sociale du 14 décembre 2020 avait prorogé les dispositifs généraux d'exonération de cotisations, d'aide au paiement des cotisations et de plan d'apurement des dettes instaurés par la loi de finances rectificative du 30 juin 2020.

Le décret n°2021-75 du 27 janvier 2021 vient préciser les modalités de ce dispositif général, notamment les secteurs éligibles et les modalités d'appréciation de la condition de baisse du chiffre d'affaires. Ce dispositif d'exonération de cotisations sociales mis en place s'applique :

- aux entreprises de moins de 50 salariés faisant l'objet d'une fermeture administrative,
- aux autres entreprises de moins de 250 salariés faisant partie des secteurs les plus affectés (hôtellerie, café, restaurants, tourisme, évènementiel, culture et sport) ou dont l'activité en dépend, qui subissent sur la période concernée une baisse d'activité d'au moins 50 %, quel que soit leur lieu d'implantation géographique.

Afin de bénéficier d'une exonération totale des cotisations et contributions sociales à l'exception des cotisations affectées aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires, dues au titre des rémunérations des salariés, il faut pouvoir arguer d'une baisse de 50 % du chiffre d'affaires mensuel.

Cette perte de 50% de chiffre d'affaires peut être appréciée, au choix du bénéficiaire :

- par rapport au chiffre d'affaires du même mois de l'année précédente,
- au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019,
- ou, pour les entreprises créées en 2020, par rapport au montant mensuel moyen du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2020.

La condition est également considérée comme satisfaite lorsque la baisse de chiffre d'affaires mensuel par rapport à la même période de l'année précédente représente au moins 15 % du chiffre d'affaires de l'année 2019 ou, pour les entreprises créées en 2019, du chiffre d'affaires de l'année 2019 ramené sur douze mois.

De plus, il est également prévu des réductions de cotisations et des contributions sociales pour les travailleurs non-salariés agricoles qui ont constaté une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente.

Le montant de la réduction de cotisations et contributions prévue est fixé à 600 euros pour chaque mois qui satisfait aux conditions de perte de chiffre d'affaires. Cette réduction s'impute sur les montants de cotisations et contributions de sécurité sociale dus au titre de l'année 2021. Le montant maximal de l'abattement qui peut, être appliqué au revenu estimé servant au calcul des cotisations provisionnelles de l'année 2021, est fixé à 1 200 euros pour une réduction estimée à 600 euros.

## Cotisations pour 2021 : exonération spécifique pour la viticulture

Suite à une mobilisation forte des viticulteurs et de leurs organisations professionnelles, la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (art.17) a mis en place une exonération de cotisations spécifique en faveur des employeurs de la filière viticole, fortement impactés par la crise sanitaire ainsi que par les sanctions imposées par les Etats-Unis depuis octobre 2019 sur les exportations de vins français.

Les mesures d'application ont été confirmées par le Décret n°2021-827 du 28 juin 2021.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043711915>

<https://monespaceprive.msa.fr/lfy/web/msa-gironde/employeur/exoneration-remise-partielle-filiere-viticole>

### 1°) Les cotisations concernées

Il s'agit des cotisations et contributions patronales dues au titre de l'année 2021.

- les cotisations dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales ;
- les cotisations dues au titre des accidents du travail et maladie professionnelle (limitée à sa part mutualisée, égale à 0,70 % en 2021).

Ne sont pas concernées les cotisations patronales de retraite complémentaire légalement obligatoire ainsi que les cotisations et contributions conventionnelles.

### 2°) L'exonération

Condition d'octroi : justifier d'une baisse de chiffre d'affaires annuel sur l'année 2020 par rapport au chiffre d'affaires annuel sur l'année 2019.

L'exonération s'applique à hauteur de :

- 100% si baisse de chiffre d'affaires d'au moins 60% ;
- 50% si baisse de chiffre d'affaires d'au moins 40% ;
- 25% si baisse de chiffre d'affaires d'au moins 20%.

### 3°) Comment faire votre demande d'exonération ?

Le critère lié à la perte de chiffre d'affaires doit être attesté par un document établi par un expert-comptable, un centre de gestion agréé, une association de gestion et de comptabilité ou à défaut par une attestation sur l'honneur (pour les entreprises soumises au régime du micro-bénéfice agricole).

- Employeurs utilisant les services du Tesa, Tesa+ ou bénéficiant de l'appel chiffré : vous devez effectuer une demande d'exonération en adressant le formulaire

[Employeurs utilisant le Tesa simplifié, le Tesa + ou l'appel chiffré : exonération de cotisations patronales « culture de la vigne », accompagné de l'Attestation comptable de perte de chiffre d'affaires](#) ou l'attestation sur l'honneur pour les entreprises soumises au régime du micro-bénéfice agricole à votre MSA.

- Employeurs en DSN

vous déclarez l'exonération dans la DSN et adressez à votre MSA l'[Attestation comptable de perte de chiffre d'affaires](#) ou l'attestation sur l'honneur pour les entreprises soumises au régime du micro-bénéfice agricole.

**Votre demande et votre attestation doivent être transmises à votre MSA au plus tard le 30 septembre 2021.**

#### 4°) Le paiement des cotisations dans l'attente de l'exonération

Dans l'attente de la mise en œuvre de cette mesure d'accompagnement, si vous vous estimez éligible, vous pouvez reporter le paiement de vos cotisations.

Si en définitive vous ne pouvez pas bénéficier de l'exonération, vous devrez régler vos cotisations (sans majoration de retard) en intégrant les sommes reportées dans le bloc paiement si vous êtes en DSN ou en réalisant un paiement spontané.

En cas de difficultés de trésorerie, des plans d'apurement pourront également vous être proposés.

5°) Si malgré une baisse de chiffre d'affaires vous ne pouvez bénéficier du dispositif spécifique d'exonération, le directeur de votre MSA peut vous accorder une remise partielle des cotisations sociales patronales, au maximum égale à 1/6<sup>ème</sup> du montant des cotisations susvisées dues au titre de 2020. Sont concernées les cotisations d'assurances sociales, allocations familiales et accidents du travail et maladie professionnelle).

Pour bénéficier d'une remise partielle de cotisations, vous devez remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir subi en 2020 (par rapport à 2019) une baisse du chiffre d'affaires au moins égale à 10% et inférieure à 20%.
- Etre à jour de vos obligations de paiement à l'égard de la MSA concernant les cotisations et contributions sociales exigibles pour les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2020.  
L'entreprise qui a conclu et respecte un échéancier de paiement des cotisations restant dues, ou avait conclu et respectait un tel échéancier antérieurement au 15 mars 2020, est considérée comme étant à jour de ses cotisations.
- Attester de difficultés économiques particulières mettant dans l'impossibilité de faire face aux échéances d'un échéancier de paiement de droit commun ou d'un plan d'apurement covid, en cas de conclusion d'un tel échéancier de paiement ou plan d'apurement antérieurement à la demande de remise.
- Avoir procédé au paiement préalable de la part salariale des cotisations restant dues à la date de la demande de la remise.

Vous pouvez demander une remise partielle de vos cotisations sociales en complétant le formulaire Employeur culture de la vigne - Remise partielle des cotisations sociales patronales accompagné de l'Attestation comptable de perte de chiffre d'affaires ou l'attestation sur l'honneur pour les entreprises soumises au régime du micro-bénéfice agricole certifiant que la condition relative à la perte de chiffre d'affaires est satisfaite.

**Vous avez jusqu'au 28 février 2022 pour adresser cette demande à votre MSA.**

## Evolution des mesures de soutien

Le gouvernement a annoncé le 21 juin les évolutions des principales mesures d'aides destinées aux entreprises dans les prochains mois. Afin de soutenir l'emploi et permettre le retour au travail de salariés aujourd'hui en activité partielle, **l'aide au paiement des cotisations et contributions sociales sera maintenue jusqu'au mois d'août**. Celle-ci concernera les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs les plus affectés par la crise.

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/covid-19-aides-entreprises-prochains-mois#>

- **Pour le mois de mai**, les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs S1 (dont relèvent les entreprises viticoles) et S1 bis perdant au moins 50% de leur chiffre d'affaires continueront de bénéficier d'une exonération totale des cotisations et contributions de charges patronales et d'une aide au paiement de 20% du montant des rémunérations brutes des salariés.
- **Pour les mois de juin, juillet et août**, toutes les entreprises des secteurs S1 et S1 bis de moins de 250 salariés pourront bénéficier d'une aide au paiement des cotisations et contributions sociales. **Celle-ci sera fixée à hauteur de 15% du montant des rémunérations brutes des salariés de leur masse salariale brute**. Le critère de seuil minimum de perte de chiffre d'affaires sera supprimé.

Compte tenu de l'allègement des restrictions sanitaires appliqué depuis juin 2021, les modalités de report de cotisations mises en place suite à l'épidémie de Covid-19 **vont prendre fin progressivement**.

## Les échéances d'août 2021

<https://monespaceprive.msa.fr/lfy/web/msa-gironde/employeur/covid-19-paiement-cotisations>

Si votre entreprise fait partie des secteurs impactés directement ou indirectement par la crise sanitaire, vous avez la possibilité de reporter tout ou une partie du paiement de **vos cotisations patronales uniquement**, sans majoration de retard.

Le report du paiement de la part salariale des cotisations n'est en revanche plus possible.

[Vous êtes un employeur qui utilise la DSN](#)

Pour les dépôts DSN du 5 ou du 16 août, vous pouvez ajuster le paiement en fonction de vos capacités financières.

Quelle que soit la taille de votre entreprise et votre secteur d'activité, si vous souhaitez bénéficier du report de vos cotisations sociales, vous devez remplir et retourner le [formulaire de demande](#).

Dans tous les cas, vous devez transmettre votre DSN à la date d'échéance habituelle.

Les démarches varient selon votre mode de paiement :

- les prélèvements sont réalisés par la MSA à hauteur du montant mentionné dans le bloc paiement de la DSN (bloc 20) : vous pouvez ainsi moduler votre prélèvement ;
- les virements : vous ajustez votre paiement comme vous le souhaitez ;
- les téléversements ne permettent pas la modulation du paiement : vous devez payer la totalité de la somme due, et un paiement partiel ne peut être effectué que par virement.

### Vous êtes un employeur qui utilise le Tesa+

Le prochain prélèvement interviendra le 25 août pour les cotisations dues au titre de la paie de juillet 2021.

### Vous êtes un employeur qui utilise le Tesa simplifié

Aucun prélèvement n'est prévu au cours du mois d'août.

Les prélèvements des cotisations dues au titre des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> trimestre interviendront le 10 septembre 2021.

## Les échéances de septembre 2021

Les possibilités de report des cotisations mises en place suite à l'épidémie de Covid-19 **prennent fin en septembre 2021**. A compter de ce mois, les échéances devront être réglées selon modalités habituelles.

En fonction de l'évolution de la situation, des dérogations pourront néanmoins être mises en place pour certains secteurs d'activité.

## Exonération de cotisations au titre de la seconde vague de covid19

Face au rebond de l'épidémie de covid19 à l'automne 2020, un dispositif complémentaire d'exonération des cotisations a été mis en place.

[https://gironde.msa.fr/lfy/employeur/exoneration-2nde-vague-covid-19?p\\_p\\_id=56\\_INSTANCE\\_Lt9JISvmWbIW&p\\_p\\_lifecycle=0&p\\_p\\_state=normal&p\\_p\\_mode=view&p\\_p\\_col\\_id=column-1&p\\_p\\_col\\_count=1&\\_56\\_INSTANCE\\_Lt9JISvmWbIW\\_read\\_more=6](https://gironde.msa.fr/lfy/employeur/exoneration-2nde-vague-covid-19?p_p_id=56_INSTANCE_Lt9JISvmWbIW&p_p_lifecycle=0&p_p_state=normal&p_p_mode=view&p_p_col_id=column-1&p_p_col_count=1&_56_INSTANCE_Lt9JISvmWbIW_read_more=6)

### Entreprises éligibles

Peuvent bénéficier de l'exonération, les employeurs suivants dont l'effectif est inférieur à 250 salariés :

- qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19, **au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable :**

en faisant l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter, prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**ou, en constatant une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50% par rapport à la même période de l'année précédente ;**

- **et qui exercent leur activité principale :**

dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel (secteurs de la catégorie A) ;

**ou dans des secteurs d'activité dont l'activité dépend de celle de ceux mentionnés ci-dessus (secteurs de la catégorie B) : c'est le cas de la viticulture.**

N'est pas éligible au dispositif l'employeur qui aurait été condamné au cours des 5 années précédentes, pour :

- publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé;
- fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé ;
- travail dissimulé par dissimulation d'activité ou par dissimulation d'emploi salarié.

La condition de baisse de 50% du chiffre d'affaires mensuel peut être appréciée, au choix du bénéficiaire :

- par rapport au chiffre d'affaires du même mois de l'année précédente,
- au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 (pour les entreprises créées en 2020, par rapport au montant mensuel moyen du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2020) ;
- elle est également considérée comme satisfaite lorsque la baisse du chiffre d'affaires est au moins égale à 15 % du chiffre d'affaires de l'année 2019 (pour les entreprises créées en 2019, du chiffre d'affaires de l'année 2019 ramené sur 12 mois).

### **Cotisations concernées par l'exonération**

- cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales ;
- cotisations dues au titre des accidents de travail et des maladies professionnelles ;
- contributions FNAL (fonds national d'aide au logement) ;
- contribution solidarité autonomie ;
- contributions à la charge de l'employeur dues au titre de l'assurance chômage.

Nb : les cotisations dues aux régimes de retraite complémentaire ne sont pas visées.

### **Montant de l'exonération**

Il s'agit d'une **exonération totale des cotisations et contributions sociales dues au titre des rémunérations versées aux salariés éligibles à la réduction générale de cotisations patronales** (peu importe que leur rémunération soit inférieure ou supérieure à 1,6 SMIC) au titre des périodes d'emploi :

- **pour les entreprises des secteurs de la catégorie B dont la viticulture, du 1er septembre 2020 au 28 février 2021.**

L'exonération est appliquée sur les cotisations et contributions sociales restant dues après application de toute exonération totale ou partielle de cotisations sociales, de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations.

Cette exonération est cumulable avec toute exonération totale ou partielle de cotisations sociales, de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations, y compris avec les mesures d'exonération, d'aide et de réduction prévues dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19.

Le montant total des exonérations et aides au paiement perçues par une entreprise ne peut excéder 225 000 € par entreprise pour le secteur de la production agricole primaire.

### **Modalités déclaratives**

L'exonération doit être déclarée :

- via le code type "910 - Activation du bénéfice de l'exonération de cotisations patronales"
- à renseigner dans un bloc « Cotisation individuelle – S21.G00.81 » issu d'un bloc « Base assujettie – S21.G00.78 » de type « 03 - Assiette brute déplafonnée ».

# Plans d'apurement de cotisations sociales

Un décret du 25 mars 2021 définit les conditions et modalités d'application des plans d'apurement de cotisations sociales et des remises de dettes auprès des Urssaf.

*Décret n° 2021-316 du 25 mars 2021 relatif aux dispositifs de plans d'apurement et de remises partielles des dettes de cotisations et contributions sociales constituées dans le cadre de la crise sanitaire*

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043289944?r=ArUqnvY23F>

<https://gironde.msa.fr/lfy/web/msa-gironde/plan-apurement-cotisations-contributions-sociales>

## **1/ Eligibilité**

Le plan d'apurement bénéficie à l'ensemble des employeurs de main d'œuvre.

nb : Les grandes entreprises au sens de l'article 3 du décret 2008-1354 du 18 décembre 2008 pourront bénéficier de ce plan d'apurement seulement en cas d'absence de décision de versement de dividendes ou de rachats de leurs propres actions entre le 5 avril 2020 et le 31 décembre 2020.

Le plan d'apurement peut se cumuler, le cas échéant, à l'exonération partielle des cotisations et contributions patronales et/ou à l'aide au paiement des cotisations et contributions.

## **2/ Cotisations et contributions concernées**

Le plan d'apurement porte sur les cotisations et contributions sociales constatées au 31 juillet 2021, et plus précisément sur les cotisations et contributions suivantes :

- les cotisations d'assurances sociales (maladie-maternité-invalidité-décès et vieillesse de base),
- les cotisations d'allocations familiales,
- la contribution solidarité autonomie.
- la contribution pour le fonds national d'aide au logement (FNAL),
- les cotisations AT-MP à hauteur de 0,69 %,
- les contributions d'assurance chômage (UNEDIC),
- les cotisations conventionnelles recouvrées comme les cotisations légales dues au titre de la santé et prévoyance complémentaire, de la formation professionnelle, de l'emploi et de la valorisation des filières,
- les cotisations et contributions salariales qui ont été précomptées sans être reversées aux différents organismes, à la condition que le plan d'apurement prévoit leur paiement en priorité.

Les contributions de retraite complémentaire ne peuvent pas bénéficier du plan d'apurement.

Les plans d'apurement conclus avec les employeurs de main d'œuvre agricole peuvent intégrer les dettes antérieures à la période Covid.

Ne peuvent faire l'objet d'un plan d'apurement :

- les cotisations et contributions sociales faisant suite à une procédure de taxation provisoire,
- les cotisations et contributions sociales dans le cadre d'un redressement faisant suite à une infraction pour travail dissimulé.

## **3/ Durée du plan d'apurement**

La durée du plan est déterminée en fonction du montant de la dette et du nombre d'échéances déclaratives non acquittées, tout en tenant compte de la situation de l'employeur de main d'œuvre agricole.

Néanmoins, il ne peut être conclu pour une durée supérieure à trois ans.

Les échéances du plan peuvent faire l'objet d'une renégociation dans la limite de cette durée.



#### 4/ Démarches à effectuer

Il existe deux possibilités pour obtenir un plan d'apurement :

- soit solliciter directement un plan d'apurement auprès du directeur de votre MSA **avant le 31 octobre 2021**, la demande pouvant être faite dès maintenant ;
- soit accepter la proposition de plan d'apurement du directeur de votre MSA, reçue **avant le 31 octobre 2021**, ou demander un aménagement du plan ainsi proposé.

Précision : le plan proposé est mis en place sans démarche particulière (sauf demande d'aménagement).

#### 5/ Issue du plan d'apurement

Lorsque l'échéancier est respecté et que toutes les mensualités sont payées, le plan est clôturé par la remise automatique de l'intégralité des pénalités et majorations de retard relatives aux cotisations et contributions incluses au plan.

L'employeur ayant conclu un plan d'apurement mais qui n'est pas en mesure de respecter la totalité des échéances, peut bénéficier, sous certaines conditions, d'une remise partielle des cotisations et contributions sociales restant dues au titre de la période courant du 1er février 2020 au 31 mai 2020.

<https://gironde.msa.fr/lfy/remise-partielle-cotisations-contributions>

### **Cotisations sociales : possibilité de remise partielle**

<https://gironde.msa.fr/lfy/web/msa-gironde/remise-partielle-cotisations-contributions>

Les entreprises et les exploitations agricoles, les employeurs et les non-salariés agricoles peuvent, sous réserve de remplir les conditions, bénéficier d'une remise partielle des cotisations et contributions sociales dues à la MSA.

Le décret du 25 mars 2021 a confirmé les conditions dans lesquelles pourront être acceptées ces demandes de remise partielle de dettes.

*Décret n° 2021-316 du 25 mars 2021 relatif aux dispositifs de plans d'apurement et de remises partielles des dettes de cotisations et contributions sociales constituées dans le cadre de la crise sanitaire*

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043289944?r=ArUqnvY23F>

|             | Employeurs   | Exploitants  |
|-------------|--|--|
| Eligibilité | <b>Employeurs de main d'œuvre de moins de 250 salariés au 1er janvier 2020 qui ne bénéficient ni de l'exonération partielle des cotisations et contributions sociales, ni de l'aide au paiement des cotisations et contributions sociales</b>  | Chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, mais également les cotisants de solidarité qui n'ont pas bénéficié de la réduction forfaitaire des cotisations |
|             | <b>La remise partielle des cotisations et contributions n'est possible que dans le cadre de la conclusion d'un plan d'apurement des cotisations et contributions sociales.</b><br>Le cotisant doit attester avoir sollicité, pour le paiement des dettes dues le cas échéant à ses créanciers privés, un étalement de paiement, des facilités de financement supplémentaires ou des remises de dettes. |  |

| Cotisations et contributions concernées | <b>Cotisations et contributions patronales constituées au titre des périodes d'activité courant du 1er février 2020 au 31 mai 2020</b>   | <b>Cotisations et contributions sociales personnelles dues au titre de l'année 2020</b>   |   |                |     |                |     |                |     |       |     |   |
|---|--|---|---|----------------|-----|----------------|-----|----------------|-----|-------|-----|---|
| Conditions                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas avoir bénéficié de l'exonération des cotisations et contributions sociales patronales ;</li> <li>- Ne pas avoir bénéficié de l'aide au paiement des cotisations et contributions sociales ;</li> <li>- Avoir subi <b>une baisse d'activité d'au moins 50% entre le 1er février 2020 et le 31 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente</b> ;</li> <li>- Etre à jour de ses obligations déclaratives ;</li> <li>- Etre <b>à jour de ses paiements</b> quant aux cotisations et contributions sociales exigibles <b>pour les périodes d'emploi antérieures au 1er janvier 2020</b> ;</li> </ul> <p>Cette condition est considérée comme étant satisfaite dès lors que l'employeur a conclu et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues <b>ou</b> avait conclu et respectait un plan antérieurement au 15 mars 2020.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Ne pas avoir été condamné, au cours des cinq dernières années, pour travail dissimulé</b> (articles L. 8221-1, L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail)</li> </ul> <p>Le bénéfice de la remise partielle des cotisations et contributions patronales est accordée sous réserve du remboursement de la totalité des cotisations et contributions comprises dans le plan d'apurement.</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avoir subi <b>une baisse d'activité d'au moins 50% entre le 1er février 2020 et le 31 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente</b> et ne pas avoir bénéficié de la réduction forfaitaire des cotisations.</li> </ul> |   |                |     |                |     |                |     |       |     |   |
| Montant remise                          | <p><b>Niveau maximal</b> de la remise dépend de la baisse du chiffre d'affaires :</p> <table border="1" data-bbox="411 1238 1011 1422"> <thead> <tr> <th data-bbox="411 1238 663 1301"><i>Baisse de chiffre d'affaires</i></th> <th data-bbox="663 1238 1011 1301"><i>Remise maximale (en % des sommes restant dues)</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="411 1301 663 1330">≥ 50% et &lt; 60%</td> <td data-bbox="663 1301 1011 1330">20%</td> </tr> <tr> <td data-bbox="411 1330 663 1359">≥ 60% et &lt; 70%</td> <td data-bbox="663 1330 1011 1359">30%</td> </tr> <tr> <td data-bbox="411 1359 663 1388">≥ 70% et &lt; 80%</td> <td data-bbox="663 1359 1011 1388">40%</td> </tr> <tr> <td data-bbox="411 1388 663 1422">≥ 80%</td> <td data-bbox="663 1388 1011 1422">50%</td> </tr> </tbody> </table>   | <i>Baisse de chiffre d'affaires</i>   | <i>Remise maximale (en % des sommes restant dues)</i> | ≥ 50% et < 60% | 20% | ≥ 60% et < 70% | 30% | ≥ 70% et < 80% | 40% | ≥ 80% | 50% | <p><b>Au maximum 900 euros</b></p> <p>(soit 50% de la réduction forfaitaire prévue pour les indépendants dont l'activité principale relève des secteurs autres que ceux impactés par la crise sanitaire ou en dépendent, mais dont l'activité implique l'accueil du public et a subi une fermeture administrative).</p> |
| <i>Baisse de chiffre d'affaires</i>     | <i>Remise maximale (en % des sommes restant dues)</i>  |   |   |                |     |                |     |                |     |       |     |   |
| ≥ 50% et < 60%                          | 20%  |   |   |                |     |                |     |                |     |       |     |   |
| ≥ 60% et < 70%                          | 30%  |   |   |                |     |                |     |                |     |       |     |   |
| ≥ 70% et < 80%                          | 40%  |   |   |                |     |                |     |                |     |       |     |   |
| ≥ 80%                                   | 50%  |   |   |                |     |                |     |                |     |       |     |   |
| Comment en bénéficier ?                 | <p><b>Possibilité et conditions explicitées dans la proposition de plan d'apurement.</b></p> <p>Solliciter directement la remise partielle auprès du directeur de votre MSA, en fournissant les éléments nécessaires à l'instruction de cette demande.</p> <p>La décision intervient dans un délai maximal de 2 mois à compter de la demande (l'absence de réponse équivaut à un refus).</p> <p>La remise n'est acquise qu'au terme du plan d'apurement et à condition d'avoir acquitté la totalité des cotisations faisant l'objet du plan.</p>   |   |   |                |     |                |     |                |     |       |     |   |

## **Maintien de l'obligation de déclaration sociale des employeurs**

ATTENTION: L'obligation de déclaration sociale des employeurs est maintenue. Vous devez continuer à réaliser vos déclarations sociales selon les modalités habituelles (DSN ou Tesa).

### **Pensez à l'arrêt de travail en ligne**

La MSA met à disposition des médecins un service en ligne pour la prescription d'un arrêt de travail. Si le patient est d'accord et s'il a mis sa carte Vitale à disposition du médecin, ce dernier peut télétransmettre les volets 1 et 2 de l'avis d'arrêt de travail à la MSA en lieu et place du patient. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'envoyer le formulaire Cerfa à la MSA.

Dans le contexte actuel, nous vous invitons à utiliser ou solliciter ce mode de transmission.